
APPENDICE B – POLITIQUE SUR LA TRANSITION EN MATIÈRE D'EMPLOI

L'employeur souhaite discuter des aspects de l'appendice B relatifs à la mobilité et à la flexibilité.

APPENDICE « B »

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS POLITIQUE SUR LA TRANSITION EN MATIÈRE D'EMPLOI

Généralités

Application

Le présent appendice s'applique à tous les employé-e-s nommés pour une période indéterminée qui sont représentés par l'Alliance de la Fonction publique du Canada et qui ont pour employeur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (appelée ci-après l'Agence) **à l'exception des employé-e-s dont la lettre d'offre indique qu'ils/elles ont été embauché-e-s pour travailler dans une région géographique particulière et qu'ils/elles ne sont pas visé-e-s par les dispositions de cette politique s'ils/elles sont réaffecté-e-s ou redéployé-e-s à l'intérieur de cette région géographique, ou s'ils/elles doivent être réinstallé-e-s à l'intérieur de cette région au cours de leur emploi.**

Définitions

...

Région géographique (Geographical Area) : Région du pays où est situé le lieu de travail de l'employé-e ou dans laquelle l'employé-e a été embauché-e pour offrir des services, et qui peut être modifiée de temps à autre. L'Agence compte actuellement des bureaux dans cinq régions géographiques, soit la région de l'Atlantique, la région du Québec, la région de la capitale nationale (RCN), la région de l'Ontario et la région de l'Ouest.

...

Partie III

Réinstallation d'une unité de travail

Sans limiter la généralité du libellé de la section « Application » de la présente politique, aux fins de clarté, la partie III ne s'applique pas aux employé-e-s dont la lettre d'offre indique qu'ils/elles ont été embauché-e-s pour travailler dans une région géographique particulière et qu'ils/elles ne sont pas visé-e-s par les dispositions de cette politique s'ils/elles sont réaffecté-e-s ou redéployé-e-s à l'intérieur de cette région géographique, ou s'ils/elles doivent être réinstallé-e-s à l'intérieur de cette région au cours de leur emploi.

...

L'Employeur se réserve le droit de soumettre des propositions supplémentaires au sujet de l'appendice B.